



Un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel

La Cour de Cassation a été interrogée sur le point de savoir si un fait unique pouvait constituer du harcèlement sexuel. Aucun dérapage n'est acceptable! La qualification de harcèlement sexuel ne nécessite pas la répétition d'agissements.

Dans cette affaire, le président d'une association avait « conseillé » à sa salariée qui se plaignait de coups de soleil de « dormir avec lui dans sa chambre », « ce qui lui permettrait de lui faire du bien ».

La Cour de Cassation a considéré que la salariée établissait un fait qui permettait de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel.

Ce faisant, elle donne tort à la Cour d'appel qui avait refusé de condamner sur ce point l'association et retient qu'un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel.

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 17 mai 2017, 15-19.300, Publié au bulletin